

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT À SIGNER UN CONTRAT DE FORETAGE DES CARRIÈRES DE GYPSE DE LA FORÊT RÉGIONALE DE BONDY

L'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV), devenue Ile-de-France Nature en décembre 2022, Etablissement public à caractère administratif, assure trois principales missions historiques :

- Accompagner les projets territoriaux pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Aménager et gérer les espaces naturels et forestiers régionaux,
- Reconquérir des espaces et créer des grandes continuités.

Le gypse est une ressource stratégique pour l'industrie du ciment, pour les industries agro-alimentaires, pour le BTP et la construction de logements. Le plus important gisement se trouve en Île-de-France.

Le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF), qualifie les gisements de gypse franciliens de gisements stratégiques dont l'exploitation future doit être préservée.

La forêt régionale de Bondy est un massif forestier très fréquenté par le public et répond à une forte demande sociale d'accès à des espaces de nature.

Par décret du 1^{er} août 2022, la forêt de Bondy et le bois de la Couronne ont été classés en « forêt de protection ». Ce classement, appuyé par l'AEV, est le plus protecteur dans le code forestier. Celui-ci est compatible avec une exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse.

Aussi, en application de l'article L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (PROMOIMPRESA 14 juillet 2016), l'Agence lance une procédure d'appel à manifestation d'intérêt à conclure un contrat de foretage visant à sélectionner un candidat en capacité d'extraire ce minerai.

Le dossier complet est à retirer à l'adresse mail suivante : amibondy@iledefrance-nature.fr

Date limite de réception des manifestations d'intérêt : 20 novembre 2023 à midi

AMI pour l'attribution d'un contrat de foretage

**La procédure d'attribution du contrat de foretage est librement déterminée
par le présent document de consultation de l'AMI**